

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 11 mai 2021.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, GAUVRIT Thierry, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUULT David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LAVENU DE NAVERAN Hélène, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MAUX Thierry, LE MOIGNE Christine, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien.

ABSENTS :

- FORTIN Céline donne pouvoir à GRIMAUULT David,
- GILLARD Nadine donne pouvoir à LE MOIGNE Christine,
- M'BAREK Sébastien donne pouvoir à BERNU Sylvain,
- RICHEUX Laëtitia donne pouvoir à BRIENS Pierrick.

SECRETAIRE DE SEANCE : GAUVRIT Thierry

Délibération n°2021-047

Membres en exercice : 35 – Présents : 31 - Absents : 4 – Pouvoirs : 4

**AFFAIRES GENERALES
VIDEOPROTECTION - COMITE D'ETHIQUE**

En date du 23 mars 2020, la préfecture a autorisé l'installation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images à Lamballe-Armor (parkings et parvis de la gare SNCF). Les travaux d'aménagements du parvis de la gare sont achevés depuis 2020 et la commune y a installé le système de vidéoprotection. Depuis 2015, un tel système fonctionne sur la gare routière. Aujourd'hui les deux systèmes de vidéoprotection sont regroupés sur un centre de supervision urbain pour la lecture des images, ce dernier se situe dans les locaux de la police municipale.

La mise en œuvre de ce dispositif doit respecter les libertés publiques et individuelles ; ainsi une charte d'éthique de la vidéo-protection urbaine a été rédigée, un comité est chargé d'en assurer le respect. Ses missions sont de :

- S'assurer du respect de l'ensemble des dispositifs réglementaires relatifs à l'exploitation du système de vidéoprotection urbaine de la ville de Lamballe-Armor
- Garantir, dans ce cadre, le respect de l'ensemble des libertés publiques et des libertés fondamentales,
- Informer les citoyens avec précision sur les conditions d'utilisation, recevoir et répondre à leurs doléances,
- Évaluer l'efficacité des caméras de vidéo-protection urbaine et formuler au Maire toute recommandation sur le fonctionnement et l'impact du dispositif quant aux libertés individuelles et collectives,

- Élaborer un rapport annuel d'activité qui sera présenté au conseil municipal.

Le Comité d'éthique est composé du Maire ou de son représentant, de quatre élus repartis selon les groupes politiques, de cinq personnalités qualifiées reconnues pour leur compétence, d'un représentant de l'administration générale locale et du chef de la Police municipale.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- ACTE la mise en place de la vidéoprotection avec un centre de supervision urbain sur Lamballe-Armor,
- VALIDE la charte d'éthique annexée et la création d'un comité d'éthique de la vidéo-protection de Lamballe-Armor,
- DECIDE de voter à main levée et DESIGNER quatre élus pour siéger au sein du Comité d'Ethique :
 - o René LE BOULANGER.
 - o Sylvain BERNU
 - o Hélène LAVENU DE NAVERAN
 - o Caroline MERIAN
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Certifié envoyé à la Préfecture le **26 MAI 2021**
Affiché le **26 MAI 2021**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le **26 MAI 2021**

Philippe HERCOUET
Maire de Lamballe-Armor





CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION

Préambule

La ville de LAMBALLE-ARMOR a décidé de déployer sur son territoire un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique comprenant deux sites vidéo-protégés, que sont la gare routière et la gare SCNF pour un total de 15 caméras.

La vidéoprotection est considérée comme un outil au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Elle s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale et doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Ses objectifs sont de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des administrés et de sécuriser les espaces publics exposés.

Soucieuse d'aller au-delà des obligations législatives et réglementaires, qui encadrent le régime de la vidéo-protection, la ville de LAMBALLE-ARMOR a souhaité mettre en place un Comité d'éthique qui veillera au respect et à l'application de cette charte, avec pour finalités de garantir aux citoyens un degré de protection supérieur et renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de ce dispositif.

A – Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- L'article 11 de ladite Convention européenne qui dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ;

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres :

- Les articles L.223-1 à L.223-9 et articles L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2 ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n°2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance ;
- L'arrêté technique du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La ville prend également en compte les principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

B - Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de LAMBALLE-ARMOR et concerne l'ensemble des citoyens. Elle se veut exemplaire.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1 Les conditions d'installation des caméras

La Loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeuble, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. La Ville de LAMBALLE-ARMOR s'engage à installer des caméras de vidéoprotection uniquement dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, ainsi que dans les cas de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

1.2 L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

1.3 L'information du public

L'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. »

La ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation à l'entrée de chaque site équipé de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique de la vidéo surveillance et de ses coordonnées.

La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente charte d'éthique qui sera consultable sur le site internet de la Ville ou au poste de Police municipale.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2.1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent visionner les images (en temps réel et enregistrées) dans la salle d'exploitation du centre de visionnage communal.

Les agents habilités à visionner les images sont informés de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi. Ils signent un document par lequel elles s'engagent à respecter les dispositions de la charte et la confidentialité des images visionnées.

Les agents du service de la police municipale sont des agents municipaux et sont soumis à ce titre, au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sanctionnant la violation du secret professionnel fixé aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 15 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (article 254-1 du code de la sécurité intérieure) sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéo-protection.

La présence constante d'au moins deux opérateurs dans le centre de supervision est recommandée.

Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du président du comité d'éthique, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

Le centre de visionnage communal est situé dans un local sécurisé du service de la Police municipale.

La Ville assure la confidentialité de la salle d'opération grâce à des règles de protection spécifiques.

Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du comité d'éthique.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité. Les personnes pouvant accéder à la salle d'exploitation pour la maintenance sont :

- les agents de la Direction des systèmes d'information de la Ville désignés par leur Directeur ;
- les techniciens de la société prestataire de service de la Ville désigné par le responsable/directeur de la société.

Pour les autres personnes extérieures, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur Le Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Les membres du comité d'éthique peuvent procéder à des visites imprévisibles de la salle d'exploitation.

Article 3 : le traitement des images enregistrées

3.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement (article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure) fixée à trente jours maximum, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de quinze jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par écrasement informatique.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ou aux services enquêteurs.

La visualisation des enregistrements des images vidéo n'est autorisée qu'aux personnes habilitées. Cependant, un agent de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale a accès à cette visualisation sur demande écrite d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2 Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements des images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'Officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne désignée par l'Officier de Police judiciaire signataire de la réquisition.

3.3 L'exercice du droit aux images

L'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Les

dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé ».

Toute personne filmée peut demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant et vérifier, au-delà des quinze jours, la destruction des enregistrements réalisés. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées.

La demande est effectuée par écrit par le biais d'un formulaire (Cf. annexe 1) téléchargeable sur le site de la Ville.

Le demandeur doit joindre à sa demande une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'une photographie récente permettant d'effectuer les recherches le concernant sur les enregistrements.

Le demandeur dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, qui devra être adressée par voie postale, par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : Mairie de LAMBALLE-ARMOR, 5 rue Simone Veil, 22 400 LAMBALLE-ARMOR.

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

Le responsable de la Police Municipale accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le comité d'éthique et transmet une copie de la demande à Monsieur Le Maire.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.

La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par le code de la sécurité intérieure de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo-protection.

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1 Le comité d'éthique

Le comité d'éthique est créé par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2021

Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé :

- **Président :**
 - Le Maire de Lamballe-Armor ou son représentant.
- **Élus :**
 - Quatre (4) élus de Lamballe-Armor, représentant les différents groupes politiques.
- **Personnalités qualifiées**
 - Le Président des Vitrines de Lamballe ou son représentant,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 - Le(la) Président(e) de la Ligue des droits de l'Homme des Côtes d'Armor ou son représentant,
 - L'Inspecteur primaire académique de l'Education nationale ou son représentant
 - Le Commandant de la Gendarmerie départementale ou son représentant.
- **Administratif :**
 - La Directrice de la « Vie de la cité » de Lamballe-Armor ou son représentant.
- **Police Municipale**
 - Le Chef de la police municipale de Lamballe-Armor ou son représentant.

Le Comité d'éthique veille, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales.

Il s'assure de l'application de la présente Charte d'éthique.

Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images.

Cette instance peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du dispositif de vidéoprotection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées, y compris les membres du Comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, est présenté un bilan d'activités de la vidéoprotection sur la voie publique. Son Président, le Maire de LAMBALLE-ARMOR, a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.2 Évaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéo-protection

Le comité élabore chaque année un rapport sur son activité.

4.3 Les modalités de saisine du comité

Le comité peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Le comité reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe la mairie. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

LISTE DES TEXTES APPLICABLES :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure.
- Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 relatif à la vidéo-protection;
- Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- Arrêté du 03 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011.



Lamballe-Armor
en Penthièvre

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

**À ADRESSER AU RESPONSABLE DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION EN
PRÉSENTANT UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE SUPPORTANT LA PHOTOGRAPHIE
DU DEMANDEUR**

En vertu des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Je soussigné (e) :

M / Mme _____

Domicilié(e) _____

Code Postal | _ | _ | _ | _ | _ | Ville _____

Téléphone : | _ | _ | _ | | | _ | _ | _ | | | _ | _ | _ | | | _ | _ | _ | |

Afin de visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Afin de vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu _____

Adresse : _____

Date : | _ | _ | _ | / | _ | _ | _ | / | _ | _ | _ | | Heure : | _ | _ | H | _ | _ |

Signature du demandeur : (Suivi de la mention lu et approuvé)

Cadre réservé à l'administration

Reçu le : | _ | _ | _ | / | _ | _ | _ | / | _ | _ | _ | |

Avis favorable

Avis défavorable

Signature du responsable du système de vidéo-protection

Le / /

